

Accueil > COVID-19 > Covid-19 : conséquences financières pour les parents

VIVRE LE CONFINEMENT EN FAMILLE

LE CONFINEMENT ET LES ÉCRANS

CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE PENDANT LE CONFINEMENT

COVID-19 : CONSÉQUENCES FINANCIÈRES POUR LES PARENTS

CONFINEMENT : COMMENT OCCUPER VOS ENFANTS ?

VOS TÉMOIGNAGES PENDANT LE CONFINEMENT

LANCEMENT DE LA PLATEFORME "JE VEUX AIDER"

DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS DU QUOTIDIEN SUR SERVICE-PUBLIC.FR

NEWSLETTER

Abonnez-vous à notre newsletter pour rester informé de l'actualité de l'Apel

> S'ABONNER

NOUVEAU NUMÉRO NOUVEAUX HORAIRES

APEL SERVICE 01 46 90 09 60

Vous avez une question sur l'éducation, l'orientation ou la scolarité de votre enfant ? Appelez Apel service au 01 46 90 09 60 du lundi au vendredi de 9h à 18h, sauf le mardi de 14h à 19h (prix d'un appel local).

FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS : QUELLES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES POUR LES PARENTS ?

Les parents d'élèves s'interrogent légitimement à propos des incidences financières sur le fonctionnement des établissements pendant la période de confinement liée à l'épidémie de Covid-19. Ils se demandent en particulier quels remboursements éventuels sont prévus pour des prestations ou activités suspendues ? Éléments de réponses.

L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS EST-ELLE MAINTENUE ?

Oui

Les mesures de distanciation sociale ont conduit à réduire l'accueil des élèves, mais les établissements ne sont pas pour autant fermés, au sens où leur activité se poursuit sur un mode différent. Il s'agit concrètement de mobiliser tous les moyens permettant d'assurer la continuité pédagogique « à distance », l'accueil des enfants des personnels de santé ainsi que ceux des salariés de la protection de l'enfance, et l'accueil des familles qui en ont besoin.

MON ENFANT NE VA PLUS À L'ÉCOLE, QU'EN EST-IL DE LA CONTRIBUTION DES FAMILLES ?

Elle est maintenue

En effet, aux termes du Code de l'éducation ([article R. 442-48](#)), une contribution des familles peut être demandée :

« 1° Pour couvrir les frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte ;

2° Pour le règlement des annuités correspondant à l'amortissement des bâtiments scolaires et administratifs affectés aux classes sous contrat, pour l'acquisition du matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif, ainsi que pour la constitution d'une provision pour grosses réparations de ces bâtiments. »

Sur cette base, il n'y a pas lieu de considérer que cette contribution demandée aux familles doit être diminuée, voire remboursée, sur la période de l'épidémie.

MON ENFANT NE MANGE PLUS À LA CANTINE, NE FRÉQUENTE PLUS L'INTERNAT NI LES STRUCTURES D'ACCUEIL LE MATIN ET LE SOIR, IL Y A T-IL UN REMBOURSEMENT DE PRÉVU ?

Oui

Contrairement à l'activité principale d'enseignement, les activités secondaires des établissements (restauration, accueil avant et après l'école, internat, soutien scolaire, etc.) ne sont pas maintenues.

C'est pourquoi les frais annexes, qui correspondent à ces activités, ne devront pas être facturés pour cette période, ou devront vous être remboursés, s'ils ont déjà été facturés.

MON ENFANT DEVAIT PARTIR EN VOYAGE SCOLAIRE. EST-CE QUE LES FRAIS ENGAGÉS SERONT REMBOURSÉS ?

De nombreux voyages scolaires ont effectivement dû être annulés. Concernant les remboursements, cette question est encore en suspens, car elle dépendra des décisions qui seront prises par le gouvernement, au bénéfice des opérateurs de tourisme dans leur ensemble. Des informations vous seront communiquées ultérieurement.